



Arrêté n° 41-2025-07-21-00001

**mettant en demeure la SAS PISSIER de respecter les dispositions
de l'arrêté préfectoral n° 41-2022-10-27-00006 du 27 octobre 2022
pour ses installations au 22 bis, avenue de Bretagne
(commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché) à Beauce-la-Romaine**

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8, L. 512-10, L. 514-5, R. 511-9 et son annexe (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-223-6 du 11 août 2005 autorisant la Société JM Maintenance à exploiter ses installations situées 22 bis, avenue de Bretagne à Ouzouer-le-Marché ;

Vu le récépissé du 4 octobre 2013 délivré par la préfecture de Loir-et-Cher et donnant acte du changement d'exploitant déclaré le 15 avril 2013 par la SA PISSIER, dont le siège social est situé 1, rue de la Haie de Pré à Ouzouer-le-Marché ;

Vu l'arrêté n° 41-2022-10-27-00006 du 27 octobre 2022 modifiant l'arrêté n° 2005-223-6 du 11 août 2005 et portant prescriptions complémentaires pour le site que la SA PISSIER exploite à Beauce-la-Romaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 22 mai 2025 des installations exploitées par la SAS PISSIER au 22 bis, avenue de Bretagne (commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché) à Beauce-la-Romaine ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 23 juin 2025 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il disposait pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que l'accidentologie relative aux installations de stockage en vrac de céréales démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que dans son rapport du 12 juin 2025, l'inspecteur des installations classées rapporte les faits suivants :

« les installations ne sont pas aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. »

« les silos n°2 et 3 ne sont pas équipés d'une aspiration aux point de jetés du grain et sources d'émission de poussières asservi sur le fonctionnement de la manutention. »

Considérant que ces constatations constituent des manquements aux dispositions des articles 1.3 et 2.2.5 de l'arrêté n° 41-2022-10-27-00006 du 27 octobre 2022 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PISSIER de respecter les prescriptions des articles 1.3 et 2.2.5 de l'arrêté n° 41-2022-10-27-00006 du 27 octobre 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La SAS PISSIER, dont le siège social est situé 1, rue de la Haie de Pré à Beauce-la-Romaine (41240), est mise en demeure, pour ses installations au 22 bis, avenue de Bretagne (commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché) à Beauce-la-Romaine, de respecter, à notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Conformité (article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 41-2022-10-27-00006 du 27 octobre 2022)

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment le dossier annexé à la demande d'autorisation d'exploiter, dont l'étude des dangers a été complétée les 1^{er} juillet et 12 octobre 2021, ainsi que le porter à connaissance joint à la demande du 20 juin 2022 de la SA PISSIER, concernant le basculement sous le régime de l'enregistrement de ses activités de stockage en vrac de céréales.

Cette disposition est mise en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Mesures compensatoires (article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 41-2022-10-27-00006 du 27 octobre 2022)

Les silos n° 2 et 3 comportent une aspiration aux points de jetés du grain et sources d'émission de poussières asservi sur le fonctionnement de la manutention (tête d'élévateur, point de chute sur le tapis à bande d'ensilage) mise en route 2 minutes avant, et arrêtée 5 minutes après. Ces dispositions sont également reprises dans les consignes d'exploitation.

Cette disposition est mise en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 de ce même code.

Article 5 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la SAS PISSIER, par lettre recommandée avec accusé de réception. Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant au moins deux mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de Beauce-la-Romaine ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Beauce-la-Romaine et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **21 JUIL. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 Paris-la-Défense Cedex..

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr